



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8091 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir sollicité, par courrier du 25 octobre 2022, en son avis au sujet du projet de loi n°8091.

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de Covid-19 et afin de garantir la continuité de la gestion quotidienne de la commune, le législateur a introduit la possibilité pour les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de recourir temporairement jusqu'au 31 décembre 2022 au vote par procuration et à la visioconférence pour la tenue des séances du conseil communal, respectivement des réunions du collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'à la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal sans l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Par analogie à la prolongation jusqu'au 31 mars 2023 des mesures prévues dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le projet de loi prévoit dans son article premier la prolongation jusqu'au 31 mars 2023 des mesures précitées.

S'agissant d'une prolongation de mesures que le SYVICOL avait toujours saluées dans ses précédents avis sur le sujet, il n'a pas d'observation spécifique à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous revue.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 14 novembre 2022